

AVIS DE LIMITATION PROVISOIRE DU DROIT D'EXERCICE

(DOSSIER : 00272500)

AVIS est par les présentes donné que le Comité des requêtes du Barreau du Québec, par décision rendue le 10 février 2025 a, en vertu de l'article 55.1 du *Code des professions*, limité provisoirement le droit d'exercer des activités professionnelles de **M^e Sébastien Claude** (n^o de membre : 287724-4), exerçant la profession d'avocat dans le district de Montréal.

Le Comité des requêtes A DÉCLARÉ :

Qu'il y a un lien entre l'infraction criminelle dont **M^e Sébastien Claude** a été reconnu coupable dans le dossier n^o 700-01-187065-225, leurs circonstances et l'exercice de la profession;

Qu'il y a lieu d'imposer une mesure administrative en vertu de l'article 55.1 du *Code des professions* pour assurer la protection du public, à savoir de LIMITER PROVISOIREMENT le droit d'exercer des activités professionnelles de **M^e Sébastien Claude** aux conditions suivantes :

- 1) Exercer exclusivement à titre d'avocat et conseiller juridique de l'entreprise Construction Socam Ltée;
- 2) Ne pas faire de représentations en personne ou par moyens technologiques (téléphone, vidéoconférence, etc.) devant toute instance judiciaire;
- 3) Se limiter à des représentations écrites uniquement (mise en demeure, contrat, plaidoyer écrit);
- 4) Transférer à un autre membre du Barreau du Québec la responsabilité et le mandat de poursuivre les dossiers actuellement actifs qui ne sont pas en lien avec son emploi auprès de Construction Socam Ltée et notamment :
 - a) Obtenir l'accord des clients et clientes pour procéder au changement de représentant, dans les deux (2) semaines suivant la notification de la présente décision;
 - b) À défaut, notifier auxdits clients et clientes un avis de fin de représentation ou, malgré l'interdiction générale de faire des représentations devant les tribunaux et exceptionnellement pour cette unique fin, présenter une demande à cet effet à la Cour, afin de mettre fin à son mandat, avant le 28 février 2025;
 - c) Respecter envers lesdits clients et clientes toutes ses obligations déontologiques et notamment de remettre auxdits clients et clientes toute somme détenue en fidéicommis, s'il y en a;
 - d) S'abstenir d'accepter tout mandat professionnel à l'extérieur de son emploi actuel auprès de Construction Socam Ltée et notamment de refuser tout mandat privé ou extérieur à son statut d'employé de Construction Socam Ltée.

Le droit d'exercer des activités professionnelles de **M^e Sébastien Claude** est limité provisoirement pour une période indéterminée à compter du **17 février 2025**, soit la date de la signification de la décision du Comité des requêtes, et ce, selon le cas :

- 1° jusqu'à la décision d'un syndic de ne pas porter plainte;
- 2° jusqu'à la décision définitive et exécutoire du Conseil de discipline ou du Tribunal des professions, le cas échéant, sur la plainte portée par un syndic ;
- 3° jusqu'à ce que la décision visée au paragraphe 1°, 2°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 45 soit infirmée en appel, le cas échéant.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 182.9 du *Code des professions*.

Montréal, le 19 février 2025

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale